

Arrêt

n° 125 853 du 20 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DEPYPERE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après) depuis 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Résidant à Hamdallaye avec votre oncle maternel, vous faites le commerce de l'alimentation à Bambeto. Appréciant Cellou Dalein Diallo, vous avez affiché son poster sur la devanture de votre boutique.

Le 27 février 2013, des manifestations organisées par les partis de l'opposition éclatent dans le pays pour protester contre le report des élections législatives. Craignant que ces mouvements arrivent à hauteur de Bambeto, vous et vos collègues commerçants organisez une réunion devant votre boutique le 1er mars 2013. Vous êtes tout à coup attaqué par un groupe de jeunes manifestants composé de Malinkés et Soussous qui s'en prennent à votre boutique. La police débarque et vous êtes arrêté. Vous vous évanouissez et vous réveillez à l'escadron de Hamdallaye dans une cellule avec trois autres personnes arrêtées en même temps que vous. Trois jours après votre arrivée, vous êtes interrogé par le commandant [C.] à propos de la réunion et de votre soutien envers l'UFDG. Celui-ci vous accuse de semer le trouble dans les quartiers en mobilisant les jeunes. Vous êtes ensuite frappé et reconduit en cellule jusqu'au 20 mars 2013, date à laquelle vous êtes emmené pour être transféré à la Sûreté. En chemin, les policiers s'arrêtent et vous débarquent auprès de votre oncle maternel. Ce dernier vous conduit chez un de ses amis, à Kipé où vous resterez jusqu'à votre départ du pays. Le lendemain de votre évasion, votre oncle est arrêté et emmené à l'escadron de Hamdallaye. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Vous fuyez la Guinée le 26 mars 2013 à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 28 mars 2013 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué par les gendarmes qui vous ont arrêté et placé en détention d'une part car ils vous accusent d'être un membre de l'UFDG qui mobilise les jeunes afin qu'ils manifestent et d'autre part parce que vous vous êtes évadé de prison. (R.A p.10).

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit empêchent de le tenir pour établi tel que relaté.

Premièrement, **concernant les affrontements qui se sont déroulés dans votre quartier en date du 1er mars 2013 lors desquels vous déclarez avoir été arrêté**, il y a lieu de constater que vos propos sont trop sommaires et empêchent dès lors de tenir ces événements pour établis. Ainsi, spontanément vous racontez en quelques phrases qu'au moment où vous faisiez votre réunion avec les autres commerçants, un groupe de jeunes a débarqué en jetant des cailloux et que chacun a essayé de se sauver. Que les gendarmes sont arrivés pour soutenir les Malinkés et qu'au moment où vous vouliez fermer votre boutique vous avez reçu un coup sur la tête et vous êtes évanoui (R.A p.11). Invité à expliquer en détails tout ce que vous avez vu autour de vous et qui permettrait de croire que vous étiez bien présent lorsque ces affrontements ont éclaté à côté de vous, vous vous en tenez aux mêmes propos sommaires que dans votre récit libre ajoutant simplement qu'il y avait deux groupes qui s'affrontaient. Poussé à en dire davantage, vous ajoutez que c'était la pagaille généralisée et que quand les gendarmes ont débarqué ils se sont mis du côté des Malinkés, clôturant votre explication par « ça s'est passé comme ça, c'était la panique » (R.A p.22). Invité également à détailler ce moment où vous avez aperçu les gendarmes, de ce que vous faisiez exactement avant de recevoir ce coup et si un détail ou souvenir vous a marqué, vous avez simplement expliqué que les gendarmes sont venus par derrière et vous ont surpris, qu'ils ont pourchassé les manifestants, qu'ils sont venus à votre niveau alors que vous essayiez de fermer votre boutique et que vous avez senti un coup dans la nuque et êtes tombé (R.A pp.22-23). Force est de constater que vos propos ne sont pas circonstanciés, ce qui ne permet pas d'attester de la réalité de ces affrontements lors desquels vous auriez été arrêté.

Pour continuer, relevons votre absence de démarches à vous enquérir de la situation des autres commerçants de votre quartier présents ce jour-là en essayant par exemple de vous tenir au courant d'éventuelles autres arrestations (R.A p.17, 23, 25). Cela ne reflète pas le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités. Dès lors que votre participation à cet événement, ainsi que votre arrestation ont été remises en cause, les événements qui en découlent, à savoir l'accusation que l'on vous a portée ainsi que la détention à l'escadron de Hamdallaye sont également remises en cause.

En outre, à considérer que vous auriez été arrêté lors de ces affrontements, quod non en l'espèce, le caractère imprécis et sommaire de vos déclarations concernant **cette détention** du 1er mars au 20 mars 2013 empêche de croire en sa réalité. Ainsi, si vous avez pu parler de votre interrogatoire (R.A p.24), invité à raconter en détails les 3 semaines passées en prison, vous êtes resté très bref affirmant « il ne se passait rien de spécial là-bas on restait assis, à part quand on nous faisait sortir pour des corvées comme par exemple nettoyer la cour, nous étions surveillés » (R.A p.26). Poussé à en dire davantage, vous restez tout aussi lacunaire, répétant que vous ne faisiez rien mis à part les corvées, que vous restiez assis ou allongé et évoquez les conditions pour aller aux toilettes (R.A p.26). Convié ensuite à plusieurs reprises à parler de vos co-détenus, à propos desquels vous fournissez les prénoms, ainsi que de vos conversations et de votre vie en cellule ensemble (R.A p.24), encore une fois, vous n'apportez que des réponses d'ordre général, évoquant leur métier, le fait que l'un d'entre eux était marié et vivait à Bambeto et que vous parliez de l'injustice de votre arrestation et de la possibilité de sortir (R.A p.26). Lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer les souvenirs les plus marquants de cette détention, vous avez parlé de la nuit où Mamadou n'a pas pu aller aux toilettes et a dû faire sur place après quoi il a été battu et vous avez été obligé de nettoyer, mais n'avez pas pu dire quand s'est déroulé cet événement et questionné pour savoir quelle était l'atmosphère qui régnait entre vous après ça vous avez répondu « comme avant on était là comme ça à attendre » , ajoutant que vous ne pouviez ni manger ni vous laver (R.A pp.26-27). Invité une dernière fois à fournir d'autres moments marquants que vous gardez en mémoire, vous répondez que c'est tout, parlant ensuite du passeur qui vous a fait venir en Belgique (R.A p.27). En conclusion, vos propos, répétitifs et lacunaires, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, durant cette période dans cet escadron. Le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention. Ceci est d'ailleurs renforcé par le fait qu'alors que votre oncle s'est chargé de négocier votre évasion, vous ne lui avez posé aucune question sur les circonstances de celle-ci, sachant seulement que c'est une de ses connaissances qui l'a aidé (R.A p.27).

Les faits à la base de votre demande d'asile étant remis en cause, par conséquent, il n'est pas permis de croire que vous seriez **recherché** actuellement par vos autorités. Ceci est d'autant plus vrai qu'il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent à ce propos puisque vous dites ne pas avoir de contact avec personne et dès lors, ne pas savoir si vous faites l'objet de recherches (R.A p.28). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et partant, les présumées recherches à votre rencontre faisant suite, quod non, à votre évasion, ne peuvent être considérées comme crédibles

Au surplus, concernant votre **sympathie à l'égard du parti UFDG**, bien que vous sachiez donner le nom du président et l'acronyme du parti (R.A pp. 12-29), il est important de relever que spontanément vous avez affirmé n'avoir aucune sympathie politique (R.A p.8). Après que vous ayez affirmé être sympathisant de l'UFDG, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous entendez par sympathisant, vous affirmez porter des tee-shirt de Cellou Dalein Diallo et avoir accroché un poster chez vous dans votre chambre ainsi que sur la devanture de votre boutique (R.A p.13), mais que vous n'avez jamais participé à quelque manifestation que ce soit (R.A p.19). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que les autorités s'acharneraient à ce point contre vous pour le seul fait que vous avez réuni vos collègues commerçants devant votre boutique alors que vous avez bien expliqué au commandant que votre réunion n'avait pas de but politique mais seulement de vous protéger contre les manifestations (R.A pp. 16, 24), ni pour le fait que vous ayez affiché un poster du leader de l'UFDG sur votre boutique. A ce propos, notons que vous ne pouvez décrire clairement ce poster, affirmant simplement qu'il y a la photo et le nom de Cellou Dalein Diallo, ce qui empêche de croire que vous ayez réellement affiché un tel poster sur votre devanture (R.A. p.13). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que votre faible soutien en faveur de l'UFDG soit motif d'une crainte en cas de retour en Guinée.

Si vous n'invoquez pas **votre appartenance ethnique** comme élément de crainte en cas de retour en Guinée, précisons que vous dites que les Peulhs sont discriminés dans le cadre des manifestations qui se déroulent dans votre pays (R.A p.28). Interrogé pour savoir quels problèmes vous personnellement vous avez déjà rencontrés en raison de votre ethnie, vous affirmez avoir fait l'objet d'insultes au début

de l'année 2013 de la part d'un Malinké qui vous reproché d'avoir affiché un poster de Cellou Dalein Diallo et vous a dit que vous n'auriez jamais le pouvoir (R.A p.19). Toutefois, rappelons que vous n'avez pas pu décrire supra le dit poster permettant au Commissariat général de croire en la réalité de son affichage et que par ailleurs, vous déclarez ignorer qui est cette personne qui vous a insulté et que vous n'avez pas pris la peine d'aller porter plainte contre elle à la police (R.A p.19). Les affrontements rencontrés le 1ier mars 2013 lors desquels vous dites avoir été victime d'insultes et de jets de pierre de la part de Malinkés n'étant pas été jugés crédibles par le Commissariat général dans la présente décision, étant donné que vous avez déclaré ne pas avoir rencontré d'autre problème en raison de votre appartenance ethnique en dehors de ces événements (R.A p.19), rien ne permet d'affirmer que vous seriez persécuté dans votre pays en cas de retour parce que vous êtes peulh.

Par ailleurs, soulignons que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde information des pays, COI Focus: Guinée, la situation ethnique, 14 mai 2013).

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Concernant **l'article internet** que votre conseil verse au dossier intitulé "Ethnic Clashes erupt in Guinea Capital" du 1ier mars 2013 (voir farde documents dans le dossier administratif), relevons que ce document fait référence aux affrontements et manifestations qui se sont déroulés dans votre pays le jour où vous déclarez avoir vécu des événements à la base de votre demande d'asile, mais ne prouve toutefois pas les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés et ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Elle sollicite également que lui soit accordé le bénéfice du doute

3.2. Elle joint à sa requête plusieurs pièces, à savoir :

- son acte de naissance ;
- un document d'immatriculation de sa boutique au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).
- plusieurs photos ;
- un rapport de l'ONG « Médecins sans Frontières » intitulé « Pas de nourriture, pas de médicaments jusqu'à la mort » de février 2009 ;
- un article de presse intitulé « Guinée : détention massive de Peulhs dans les prisons de Conakry » daté du 19 novembre 2010 et issu du site internet www.konakryexpress.wordpress.com.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Élément déposé par la partie défenderesse

4.1. Par un courrier recommandé du 4 décembre 2013, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire accompagnée de deux documents, à savoir :

- « COI Focus- Guinée-La situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 ;
- « COI Focus- Guinée- La situation ethnique » du 18 novembre 2013.

4.2. Ces documents étant accompagnés d'une note complémentaire conformément au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4.3. Ces documents ont été transmis le 6 décembre 2013 à la partie requérante qui n'a émis aucune objection à l'audience quant au dépôt de ces pièces.

5. Examen de la demande

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité des dires de la partie requérante tant en ce qui concerne les circonstances de la manifestation à laquelle elle se serait trouvée mêlée que celles de son arrestation et de sa détention de 20 jours à la gendarmerie d'Hamdallaye. Elle relève également l'absence de démarche entreprise afin de s'enquérir du sort des autres commerçants

de son quartier et estime finalement qu'au vu du manque de crédibilité du récit ni son très faible profil politique ni son appartenance ethnique ne peuvent justifier un acharnement des autorités guinéennes en cas de retour. L'article de presse déposé n'est pas considéré comme probant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle les conditions de détention difficile qu'elle a endurées ainsi que les nombreux détails fournis à cet égard et estime qu'il est excessif d'exiger d'elle qu'elle se soit enquis de la situation des autres commerçants de son quartier au vu de son parcours difficile.

5.4.1. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la force probante à accorder aux documents déposés.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.4.2. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinente. En effet, les articles de presse déposés traitent de la situation générale en Guinée et de tensions interethniques existantes ainsi que des conditions de détention inacceptables dans les prisons guinéennes mais ne font pas référence à la situation personnelle ni au vécu de la partie requérante. Les photos ne font qu'attester de la présence de la partie requérante dans une boutique qu'elle présente comme la sienne ainsi que d'un exemplaire d'un poster de C. D. Diallo se trouvant dans une rue. Le document d'immatriculation au nom de la partie requérante d'une boutique au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) est susceptible d'attester de son emploi. Enfin, l'extrait d'acte de naissance et la copie certifiée conforme constituent des commencements de preuve de son identité. Toutefois, aucun de ces documents ne permet d'attester des faits allégués présentés à la base de sa demande d'asile, à savoir les persécutions subies de la part de ses autorités nationales - arrestation, détention et mauvais traitements.

5.4.3. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.4.4. Or, le Conseil observe que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, s'il ne se rallie pas au motif de la décision portant que les déclarations de la partie requérante sont trop sommaires concernant la journée du 1^{er} mars 2013, le Conseil estime par contre, à l'instar de la partie défenderesse, que ni l'arrestation ni la détention alléguées ne peuvent être considérées comme établies au vu du caractère inconsistant ou contradictoire des propos avancés à cet égard.

Le Conseil se rallie également aux constats posés par la partie défenderesse concernant le peu de vraisemblance de l'acharnement des autorités guinéennes à l'égard de la partie requérante au vu de l'inconsistance de son profil politique et de son origine ethnique peulh.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.4.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Elle fait ainsi valoir les conditions exécrables endurées pendant sa détention, la présence de deux codétenus d'origine ethnique peulh, les mauvais traitements infligés par les gardiens et les plans de fuite élaborés. Elle estime donc avoir été capable de donner « [...] plein de détails sur sa détention si on lui demande précisément. ». Elle avance encore n'avoir « [...] jamais eu de formation, [...] [n'être] pas habitué à raconter des/ses histoires d'une manière précise et structurée[...] ». Elle rappelle la présence du poster de C. D. Diallo dans sa boutique identique à celui représenté sur la photo joint à son recours et estime peu relevant le fait de ne pas être membre du parti dès lors que les autorités guinéennes - et le commandant Cissé en particulier – lui imputent cette qualité, raison de son arrestation et sa détention.

5.4.5.2. Le Conseil ne saurait, pour sa part, se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, que si aucun élément ne permet de sérieusement contester que la partie requérante a été témoin de la journée du 1^{er} mars 2013, elle ne convainc par contre pas quant à l'arrestation et à la détention de 20 jours qui aurait suivie. En effet, d'une part le Conseil constate avec la partie défenderesse le manque de consistance et le caractère passablement imprécis et général des déclarations de la partie requérante concernant ces épisodes essentiels de son récit qui ne rendent aucunement la réalité d'une telle épreuve. D'autre part, interpellée à l'audience par le Conseil- en vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* »- la partie requérante s'est contredite concernant des points essentiels de sa détention. Ainsi, elle affirme à cette occasion n'avoir été interrogée que deux fois pendant cette détention (la question lui a été répétée deux fois également) et n'avoir livré aucun nom de commerçant lors de ces interrogatoires. Ces propos ne sont pas conformes à ce qu'elle avait affirmé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse lors de laquelle elle a avancé avoir été interrogée trois fois et avoir livré les noms des deux commerçants qui sont ses voisins directs (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 7 juin 2013, p. 16 et p. 24). Au vu du manque de crédibilité qui ressort des différents éléments relevés ci-avant, le Conseil ne peut tenir pour établie la détention alléguée pas plus que l'arrestation à l'origine de celle-ci.

5.4.5.3. Ensuite, la qualité de sympathisant de l'UFDG défendue par la partie requérante, à la supposer établie, ainsi que son origine ethnique peulh ne sauraient jeter un éclairage différent sur les éléments invoqués, le Conseil se ralliant entièrement à cet égard à l'analyse opérée par la partie défenderesse dans sa décision concernant ces points précis qui ne sont, en outre, pas valablement contestés par les termes de la requête.

5.4.5.4. Le Conseil relève enfin, l'absence totale de démarches de la partie requérante, à ce stade de la procédure et malgré les contacts qu'elle prétend entretenir avec un ami de son oncle en Guinée, du sort

de ses confrères commerçants. Cet élément vient renforcer le manque de crédibilité des craintes alléguées en cas de retour portant qu'elle serait recherchée par ses autorités.

5.4.6. Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que, au vu des nombreuses imprécisions et incohérences qu'elles contiennent, elles ne sont pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la partie requérante a réellement vécu les faits invoqués ou qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La requête n'apporte aucune réponse convaincante aux imprécisions et divergences susmentionnées. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.4.7. Enfin, les documents déposés, comme relevé au point 5.4.2. du présent arrêt ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente.

5.5. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut en l'espèce.

5.6. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Le Conseil considère donc que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.8. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT